



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **12 MAI 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-132-201

fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L. 212-4 et R. 211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté de la Préfète Coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée et identifiant les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordinateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Verdon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU les rapports sur les retours d'expérience de la gestion des sécheresses 2019 et 2022 dans le domaine de l'eau, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires de mai 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 5 ;

VU l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU l'arrêté-cadre n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté-cadre n° 05-2024-07-08-00004 du 08 juillet 2024 relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes, ou le nouvel arrêté cadre si le présent venait à être abrogé ;

VU l'arrêté-cadre départemental du 11 septembre 2024 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes, ou le nouvel arrêté cadre si le présent venait à être abrogé ;

VU l'arrêté-cadre départemental n° DDTM/SEBIO/2022-35 du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var et à l'arrêté modificatif n° DDTM/SEBIO/2022-73 du 12 août 2022 pour modification de l'arrêté cadre sus-visé, ou le nouvel arrêté cadre si le présent venait à être abrogé ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse, ou le nouvel arrêté cadre si le présent venait à être abrogé ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie ;

VU les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée sur le département des Alpes-de-Haute-Provence du 04 au 25 novembre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il est nécessaire d'en adapter les dispositions aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction moins contraignants que le national concernant la ressource stockée en seuil de crise ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il est nécessaire d'en adapter les dispositions aux circonstances locales en proposant l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ayant pour objectif de réaliser une économie pérenne de la ressource en eau, comme mesure d'adaptation aux restrictions ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral antérieur du département des Alpes-de-Haute-Provence du 21 juin 2022 nécessite d'être abrogé ;

CONSIDERANT que les bassins versants inter-départementaux de l'Artuby-Jabron, du Buëch, du Calavon amont, de la Nesque et de l'Estéron nécessitent de faire l'objet de mesures coordonnées avec les départements limitrophes concernés ;

CONSIDERANT que les bassins inter-départementaux de la Durance et du Verdon font l'objet d'un Arrêté Cadre Interdépartemental ;

CONSIDERANT la performance des systèmes d'irrigation économe en eau (goutte à goutte, micro-aspersion) utilisés pour l'irrigation de certaines cultures ;

CONSIDERANT le fort intérêt en matière de capacité productive de certaines cultures et de la nécessité de maintenir une irrigation minimale ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile (SAU) concernée par ces cultures est inférieure à 10 % de la SAU irriguée sur les bassins versants ;

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres de la formation technique du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau des Alpes-de-Haute-Provence lors de la réunion du 06 février 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté-cadre sécheresse départemental

Le présent arrêté a pour objet de :

- Délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement ;
- Préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, pluviométriques et stations du réseau ONDE) ;

- Qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion-type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3) et crise (niveau 4) ;
- Définir des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- Définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-types et pour chacune des catégories de ressources ;
- Fixer la composition du Comité départemental de Gestion Collégiale de l'Eau.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Délimitation des zones d'alerte

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrographique cohérente en matière de gestion, qui peut être un bassin versant, un sous-bassin versant ou un groupement de bassins versants. Les contours des zones d'alerte se rapprochent des contours des entités du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sont ensuite adaptés aux limites administratives communales.

Une zone d'alerte correspond à la ressource superficielle, à la nappe superficielle et à la nappe souterraine sur la délimitation du bassin versant concerné.

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est découpé en zones d'alerte cohérentes.

Le présent arrêté départemental couvre les zones d'alertes suivantes : l'Artuby-Jabron, l'Asse, la Blanche, la Bléone, le Buech, le Calavon amont, le Colostre, l'Esteron, le Jabron, le Largue, le Lauzon, la Nesque, le Sasse, l'Ubaye, le Vançon, le Var, le Verdon amont, la nappe de la Durance et la nappe du Verdon aval.

L'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie couvre les zones d'alerte suivantes sur le département des Alpes de Haute Provence :

- La zone d'alerte Serre-Ponçon (ressource stockée) ;
- La zone d'alerte Sainte-Croix/Castillon (ressource stockée).

Les communes du département sont rattachées à une ou plusieurs zones d'alerte : cette répartition se trouve en annexes 1 et 2. Une commune rattachée à plusieurs zones d'alerte doit appliquer les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif, ceci afin de limiter les difficultés d'application en termes de lisibilité, de communication et de contrôles.

Il est de la responsabilité de chaque usager, quel que soit l'usage de l'eau prélevée, de connaître dans quel secteur se trouve son prélèvement. À défaut, il conviendra d'appliquer les mesures de limitation les plus contraignantes concernant la commune.

Article 3 : Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à toutes les zones d'alerte définies à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception :

- des zones d'alerte Serre-Ponçon et Sainte-Croix/Castillon (ressource stockée), comme le prévoit l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie ;
- des zones d'alerte du Buëch, du Calavon, de l'Estéron et de la Nesque, qui font l'objet d'une coordination spécifique par les préfets coordinateurs de ces zones d'alertes, tel que défini dans l'arrêté relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 ;
- de la zone d'alerte de l'Artuby-Jabron.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est coordinateur pour la zone d'alerte du Jabron, sur laquelle le département de la Drôme doit déclencher dans les meilleurs délais les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau les plus adaptées.

Ci-dessous le détail pour les zones d'alerte dont le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence n'est pas coordinateur et pour lesquelles le département des Alpes-de-Haute-Provence doit appliquer le même niveau de restriction sous 8 jours maximum :

- **Buëch** : compte-tenu de son emprise principale dans les Hautes-Alpes, c'est l'arrêté-cadre relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes qui s'applique.
- **Esteron** : le département des Alpes-de-Haute-Provence doit prendre des mesures coordonnées avec le département des Alpes-Maritimes, qui est à l'origine des déclenchements des seuils.
- **Artuby-Jabron** : le département des Alpes-de-Haute-Provence doit prendre des mesures coordonnées avec le département du Var, qui est à l'origine des déclenchements des seuils.
- **Le Calavon et la Nesque** : le département des Alpes-de-Haute-Provence doit prendre des mesures coordonnées avec le département du Vaucluse.
- **Ressources stockées Serre-Ponçon et Sainte-Croix/Castillon** : ces zones correspondent à la ressource superficielle de la Durance et du Verdon aval. Elles sont concernées par un protocole particulier rédigé sous forme d'un arrêté cadre interdépartemental, signé en date du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie.
- **Nappe de la Durance** : le département des Alpes-de-Haute-Provence doit prendre des mesures coordonnées avec l'application de l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie au niveau de la zone d'alerte de Serre-Ponçon.
- **Nappe du Verdon aval** : le département des Alpes-de-Haute-Provence doit prendre des mesures coordonnées avec l'application de l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie au niveau de la zone d'alerte de Sainte-Croix/Castillon.

Période d'application :

La période pour la mise en application du présent arrêté s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Ressources en eaux concernées :

L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.

Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- Eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau.
- Eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de natures variées (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau.

Les usages économiques et arrosages spécifiques, tels que définis dans l'ACI et alimentés par les ressources stockées Serre-Ponçon et Sainte-Croix/Castillon sont concernés par les mesures de restrictions de l'ACI. Il en est de même pour les nappes de la Durance et du Verdon aval.

Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, entreprises, industriels et gestionnaires d'alimentation en eau potable (AEP) pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone d'alerte à laquelle ou auxquelles appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Toutefois, les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- Alimentation en eau potable des populations ;
- Interventions des services d'incendie et de secours ;
- Abreuvement des animaux domestiques ;
- Rafrâichissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui sont définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 4 : Gouvernance

Le comité départemental « ressource en eau », nommé le Comité de Gestion Collégiale de l'Eau (CoGeCoEau), est l'instance de concertation chargée d'apprécier l'état des ressources en eau sur le département des Alpes-de-Haute-Provence et de proposer à l'autorité préfectorale toutes les mesures adaptées à son évolution en situation de sécheresse.

Le comité est réuni autant que de besoin par le Préfet. Il peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations.

Le comité de Gestion Collégiale de l'Eau se réunit a minima deux fois par an en dehors des périodes de basses eaux :

- Une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir. La DDT communique lors de cette séance les fiches des sites de jaugeage qui seront utilisés pour l'année ;
- Une séance en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre.

Durant la période d'étiage, notamment estivale, des échanges d'informations hebdomadaires par voie dématérialisée, seront réalisés en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Pour l'activation ou le renforcement des mesures de restriction, le comité technique de Gestion Collégiale de l'Eau est consulté soit en présentiel, soit par voie dématérialisée. Dans le cas d'une consultation dématérialisée, elle se fera du mercredi soir au vendredi matin afin de pouvoir publier un arrêté préfectoral portant mise en place de restriction le lundi suivant. Une synthèse des retours à cette consultation dématérialisée sera communiquée aux membres du CoGeCoEau technique.

En cas d'atteinte de la situation de crise sur une zone d'alerte, le comité technique de Gestion Collégiale de l'Eau, compétent pour cette zone, est consulté, de préférence en présentiel pour avis préalable. Une telle organisation doit cependant rester compatible avec la réactivité nécessaire à la gestion efficace de la crise.

Le délai maximum est de 5 jours ouvrés, consultation incluse, entre le constat de l'état de la ressource et la publication de l'arrêté préfectoral de restrictions.

Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat de la situation de la ressource et la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions temporaires de l'usage de l'eau ou d'allègement des restrictions, la consultation dématérialisée est à privilégier. Il est alors transmis aux membres du comité technique de Gestion Collégiale de l'Eau, une note synthétique présentant la situation hydrologique pour chaque zone d'alerte avec l'ensemble des indicateurs disponibles (météorologie, hydrologie, piézométrie, observatoire ONDE, etc.) ainsi qu'une proposition de mise en place ou de renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige.

Le comité départemental de Gestion Collégiale de l'Eau des Alpes-de Haute-Provence est composé des services, institutions et représentants suivants :

Représentants des services de l'État et des établissements publics :

- Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- La sous-Préfète de Forcalquier ou son représentant ;
- Le sous-Préfet de Castellane ou son représentant ;

- Le sous-Préfet de Barcelonnette ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant (DREAL PACA) ;
- La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant (DRAAF PACA) ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (DDT 04) ;
- La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (DDETSPP 04) ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (DDSP) ;
- Le Directeur territorial des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant (DREAL PACA UT 04) ;
- La déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (ARS 04) ;
- Le chef de service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant (OFB SD 04) ;
- Le directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant (EAU RMC) ;
- Le chef de service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts ou son représentant (ONF 04) ;
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant (SDIS 04) ;
- Le directeur interrégional Sud-Est de Météo France ou son représentant (MF).

Représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Le président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant (CR paca) ;
- La présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (CD 04) ;
- Le président de l'Association Des Maires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (ADM 04) ;
- Le président de l'Association des Maires Ruraux des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (AMR 04) ;
- Un représentant du Centre National de Propriété Forestière, antenne de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CNPFF PACA) ;
- Le président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Calavon-Coulon ou son représentant (SAGE Calavon-Coulon) ;
- Le président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon ou son représentant (SAGE Verdon) ;

- La présidente de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Durance ou son représentant (SAGE Durance) ;
- Le président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ou son représentant (SMAVD) ;
- Le président du Syndicat Mixte Asse-Bléone ou son représentant (SMAB) ;
- Le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du lac DE SErre-Ponçon ou son représentant (SMADESEP) ;
- Le président du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin ou son représentant (SMIAGE) ;
- Le président du Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Buëch et de ses Affluents ou son représentant (SMIGIBA) ;
- Le chef de service du service territorial Ubaye-Verdon du Parc National du Mercantour ou son représentant (PNM).
- Le directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ou son représentant (PNRL) ;
- Le directeur du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant (PNRV) ;

Représentants des usagers :

- Le président de la Chambre d'Agriculture des-Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (CA 04) ;
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (CCI 04) ;
- Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (FDAAPPMA 04) ;
- Le président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collectives des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant (FDSIC 04) ;
- Le président de la Confédération Paysanne des Alpes-de-Haute-Provence ou un représentant (CP 04) ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence ou un représentant (CDJA 04) ;
- Le président de la Fédération Départementale Syndicat Exploitation Agricole des Alpes-de-Haute-Provence ou un représentant (FDSEA 04) ;
- Le président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier ou son représentant (SIIRF) ;
- Le directeur d'Electricité De France - Hydro Méditerranée ou son représentant (EDF) ;
- Le directeur de la Société du Canal de Provence ou son représentant (SCP) ;
- Un représentant de l'association France Nature Environnement des Alpes-de-Haute-Provence (FNE 04) ;
- Un représentant de l'association Environnement-Industrie (EI) ;

- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN PACA) ;
- Un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO 04) ;
- Un représentant de l'union régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie de la région Provence Alpes-Côte-d'Azur (CLCV Union Régionale PACA) ;
- Un représentant du Comité Région Sud PACA Canoé-Kayak (CRCK PACA) ;
- Un représentant de l'Association des Guides en Eau Vive du Verdon (AGEVV) ;
- Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC 04) ;
- Un représentant de chacun des syndicats de distribution d'eau potable du département :
 - Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (CA PAA) ;
 - Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (CA DLVA) ;
 - Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance (CA GTD) ;
 - Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de lumière (CCAPV) ;
 - Communauté de Communes Haute-Provence Pays de Banon (CCHPPB) ;
 - Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) ;
 - Communauté de Communes Pays d'Apt-Lubéron (CCPAL) ;
 - Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML) ;
 - Communauté de Communes Serre-Ponçon (CCSP) ;
 - Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) ;
 - Communauté de Communes Sisteronais Buëch (CCSB) ;
 - Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon (CCVUSP) ;
 - Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Salignac-Entrepierrres (SIVU Salignac-Entrepierrres) ;
 - Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'eau et de l'assainissement de la vallée du Jabron (SIVU Jabron) ;
 - Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Durance Plateau d'Albion (SIAEPDPA) ;
 - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nibles Chateaufort (SIAEP Nibles Chateaufort) ;
 - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Forcalquier-Mane (SIAEP Forcalquier-Mane) ;
 - Syndicat Eau et Assainissement Verdon (SEAV).
- Un représentant de chacune des sociétés d'affermage en eau potable :
 - Veolia eau ;
 - Suez ;
 - Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) ;
 - Société des Eaux de Marseille (SEM).

Article 5 : Critères d'appréciation et valeurs guides

Le CoGeCoEau des Alpes-de-Haute-Provence dispose d'un réseau d'observation et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le CoGeCoEau s'appuie sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs-guides que pourra être proposée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais des éléments d'analyse de la situation.

Les membres du CoGeCoEau (comité plénier ou technique) sont consultés et les résultats de cette consultation sont communiqués au préfet, qui statue sur la prise des restrictions associées.

Le déclenchement des différents stades et la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau associées s'appuient sur une analyse multi-factorielle et notamment celle des critères suivants :

- Cumuls de précipitations issus du site <https://meteo.data.gouv.fr> pour les stations suivantes du département : Allos, Barcelonnette, Barrême, Bayons, Castellane, le Castellet, Saint-Auban, Dauphin, Digne-les-Bains, Forcalquier, Jausiers, Méailles, Montclar, la Motte du Caire, la Mure-Argens, Saint-Jurs, Seyne-les-Alpes, Sisteron, Thorame-Haute, Turriers et Valensole.
- Données présentes sur l'outil Synapse (SYstème Numérique d'Aide à la Décision Pour les Situation de CrisE – <https://synapse.dgscgc.interieur.rie.gouv.fr/>) concernant les tensions sur le réseau d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (quantité/qualité).
- Différents réseaux de surveillance des débits des cours d'eau mis en place, afin de suivre leur évolution durant la période estivale :
 - La Direction Départementale des Territoires (DDT) réalise des jaugeages hebdomadaires des huit cours d'eau à étiage sensible du département, de mai à octobre (période adaptée en fonction de l'état de la ressource). Des stations de jaugeage estivales ont été mises en place afin de réaliser un suivi du débit en continu lorsque la situation le permet (voir tableau joint en annexe 3). Les données de jaugeage sont transmises de façon hebdomadaire, les incertitudes d'appareillage seront communiquées ;
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et Électricité de France (EDF) suivent un réseau de mesures qui contribue à l'analyse des paramètres de déclenchement des différents stades de sécheresse (voir Annexe 4). Les données de débits journaliers télétransmises par la DREAL sont consultables sur le site internet suivant : <https://hydro.eaufrance.fr/>

Un site internet permet également de consulter les données des points d'observation et valeurs des débits caractéristiques des zones d'alertes suivies par la DREAL PACA : <https://www.etat-etiage.fr/>. Ce site importe également les données du réseau ONDE.

Données complémentaires :

- Le réseau ONDE, géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits. Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le réseau ONDE est constitué de 32 stations.

- Il existe deux types de suivi :
 - Un suivi usuel qui concerne le suivi de l'ensemble des stations du département, entre mai et septembre. La fréquence de ce suivi est de une fois par mois au plus près du 25 de chaque mois ;
 - Un suivi complémentaire qui est réalisé à la demande des services de l'État ou sur décision spontanée des services de l'OFB, sur l'ensemble des stations ou partie d'un bassin versant.
 - Les données sont consultables sur les sites : <https://onde.eaufrance.fr> et sur <https://www.etat-etiage.fr/>
- Le Parc Naturel Régional du Luberon pour le suivi des stations sur les zones de gestion du Calavon médian et amont et du sud-Luberon et sur le bassin versant du Largue. Les données de débits sont consultables sur le site internet suivant : http://sit.pnrpaca.org/pnrl_gestion_eau_milieux_aquatiques/index.html
- Le Parc Naturel Régional du Verdon pour le suivi des stations sur les zones de gestion du Colostre. Les données sont communiquées à la DDT.

Données piézométriques :

- Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour les mesures de niveau des stations piézométriques sur les nappes de l'Asse et de la Bléone sont partagées. Elles sont disponibles sur le site suivant : <http://www.adeseaufrance.fr>

Données relatives à l'approvisionnement en eau potable :

- Les tensions sur les réseaux d'alimentation en eau potable sont relayées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les gestionnaires des réseaux d'eau potable. Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin sont d'autres éléments de connaissance essentiels à prendre en considération comme référentiels pour évaluer la situation des ressources en eau.

Les données utilisées pour définir les stades d'alerte, alerte renforcée et crise sont complétées, sur proposition des autorités chargées de la gestion des eaux et des milieux aquatiques ou des gestionnaires de milieux naturels, des associations agréées de protection de l'environnement ou des maîtres d'ouvrage d'alimentation en eau potable, validée par le service chargé de la police de l'eau et partagée avec le comité ressource en eau, par des protocoles d'observations spécifiques afin de tenir compte de situations particulières sur des tronçons de bassin versant.

Pour les nappes, à dire d'expert, appuyé par les données disponibles et après avis du CoGeCoEau, des stades d'alerte, alerte renforcée et de crise sont définis en tant que de besoin et des arrêtés associés de mesures de restriction des usages sont pris.

Les données concernant l'état hydrologique des ressources stockées sont présentées aux membres du CoGeCoEau.

Article 6 : Situations de gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Sont définies quatre situations gérées selon les termes du présent arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- Sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif ;
- Sans conflits d'usages ;
- Selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones de gestion, visées à l'article 2.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Les critères d'analyse de l'évolution de la situation pour proposition de passage en vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise des zones d'alerte sont définies dans le tableau de l'article 7, à partir des valeurs figurant dans les annexes 3 et 4. Le changement de stade de gestion sécheresse est, après consultation, constaté par un arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4)

Cette situation s'applique sur l'ensemble du département et correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- Sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif ;
- Sans concurrences d'usages ;
- Selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Elle marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables. Les opérations d'enregistrement des prélèvements débutent selon une fréquence bimensuelle.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, si le critère de débit du cours d'eau ou si le critère pluviométrique est atteint, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place sur la zone considérée.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits sur la zone considérée. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Ce niveau est mis en œuvre par bassin-versant et nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Article 7 : Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

Les conditions du déclenchement reposent sur l'analyse de l'ensemble des observations et des données disponibles. Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones d'alerte.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

Si les critères sont remplis, il reste possible de déclencher le stade alerte à la sécheresse sur une zone d'alerte, même si la vigilance n'est pas déclenchée sur le département.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones d'alertes est proposée à consultation d'après les valeurs définies dans les annexes 3 et 4 du présent arrêté. Pour plus de lisibilité et d'efficacité, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des zones d'alerte dès que les critères d'analyse sont franchis.

De façon générale, les jaugeages effectués par la DDT 04 sont réalisés les mardi et mercredi afin que la consultation des membres du CoGeCoEau puisse se dérouler soit du mercredi au vendredi de façon dématérialisée, soit le vendredi en formation technique. Cela permet le délai maximum de 5 jours ouvrés, consultation incluse, entre le constat de l'état de la ressource et la publication de l'arrêté préfectoral de restrictions.

Les débits de référence sont définis selon les modalités suivantes :

- Le Débit de Vigilance (DV) est supérieur au Débit Objectif d'Étiage (DOE), valeur de débit à laquelle les usages sont très largement satisfaits, tout en conservant un débit satisfaisant dans le cours d'eau, pour le milieu aquatique. Ce débit seuil sert de référence pour déclencher les mesures de communication et de sensibilisation.
- Le Débit d'Alerte (DA) est une valeur de débit pour laquelle la coexistence paisible des usages existants entre eux et avec le milieu aquatique est réputée acquise. Elle doit en conséquence être un objectif minimum à rechercher chaque année pendant l'étiage. Il correspond au DOE.
- Le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) est une valeur de débit égale à 125 % du Débit de Crise. Ce seuil est établi afin de caractériser l'évolution hydrologique d'un cours d'eau, qui n'assure plus les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu aquatique. Il permet de mettre en place des actions de restriction des usages susceptibles d'éviter l'atteinte du Débit de Crise.
- Le Débit de Crise (DC) est une valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Ces débits de référence seront évolutifs, pour atteindre les objectifs déterminés grâce aux Études d'Évaluation des Volumes Prélevables (EEVP) repris dans le SDAGE.

	Critères d'analyse de l'évolution de la situation
Seuil de Vigilance	Précipitations déficitaires de 30 % sur la période continue des 3 derniers mois sur l'ensemble du département OU Sur les 6 mois de la période de recharge normale des nappes (depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente et jusqu'à fin mars de l'année en cours) OU Débits de trois zones d'alerte inférieurs à leur Débit de Vigilance
Seuil d'Alerte	Pluviométrie déficitaire de 60 % sur la période continue des 5 derniers mois ou sur 5 mois de la période de recharge normale des nappes (depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente et jusqu'à fin mars de l'année en cours) OU Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte pendant 8 jours consécutifs OU Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est dans la tranche « niveau modérément bas » IPS (indice piézométrique standardisé)
Seuil d'Alerte Renforcée	Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte Renforcée pendant 8 jours consécutifs OU Tensions sur les réseaux EDCH de plusieurs communes de la zone d'alerte dues à un problème d'origine quantitative* OU Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est dans la tranche « niveau bas » IPS
Seuil de Crise	Débit du cours d'eau inférieur au Débit de Crise pendant 8 jours consécutifs OU Pénurie d'eau potable sur au moins 2 communes de la zone d'alerte* OU Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est dans la tranche « niveau très bas » IPS

* dans la mesure où le prélèvement de la commune est dépendant de la nappe ou du cours d'eau concerné.

Les conditions de proposition de passage à un stade moins restrictif doivent être observées pendant 8 jours consécutifs et l'analyse des observations et des données disponibles dont les prévisions météorologiques doit indiquer la même tendance.

La levée totale des restrictions peut-être proposée après 10 jours d'observation d'une amélioration de la situation à la lumière de tous les indicateurs suivis.

Article 8 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Le tableau présenté en Annexe 5 établit les mesures de restriction par usage à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité. Les mesures de restriction liées aux particuliers dans ce tableau concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. L'Annexe 5.6 liste les restrictions des usages (hors prescriptions générales et usage domestique) sur les zones d'alerte nappe de la Durance et nappe du Verdon aval. Cette dernière reprend les restrictions de l'ACi.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydro-climatique. Ces mesures sont identiques sur toutes les zones d'alerte concernées par le présent arrêté.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département, y compris sur les ressources à une échelle inférieure aux zones d'alerte identifiées dans le présent arrêté. Le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Pour les affluents du cours d'eau principal au sein des secteurs de gestion, des limitations et restrictions de prélèvement spécifiques, renforcées ou moins strictes peuvent être prises en s'appuyant sur des remontées de terrain de la situation des cours d'eau, des connaissances sur le débit minimum pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Article 9 : Adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager au niveau crise

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'article 3 (usage agricole, industriel ou EDCH), sous réserve de :

- Justifier des conséquences des restrictions en cours sur son usage ;
- Expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et les heures de prélèvement en jeu.

Article 10 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau porte sur les secteurs placés en Alerte, Alerte Renforcée et Crise.

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de 5e classe (art 131-13-5° du code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

de la mairie. Chaque commune devra afficher dans au moins un lieu public adapté pour la consultation l'affiche correspondant au stade sécheresse de la commune et transmettra un certificat d'affichage (exemple en annexe 7) au service chargé de la police de l'eau à la DDT 04 via l'adresse suivante : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Chaque commune mettra en œuvre en parallèle tous les moyens qui lui semblent pertinent pour améliorer la diffusion de l'information : panneaux d'affichage digitaux, application, diffusion SMS, journal municipal, réseaux sociaux, etc.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté va faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans les départements concernés et sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022, fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Il est remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

Article 16 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Les maires des communes citées en annexe ;
- Le colonel, commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence ;
- La directrice de la Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le chef de service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Article 11 : Rôle des maires

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements. Pour une parfaite connaissance des mesures locales, les mairies peuvent publier les arrêtés municipaux sécheresse sur VigiEau et sont invitées à transmettre ces mêmes arrêtés au service chargé de la police de l'eau à la DDT 04 via l'adresse suivante : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

Article 12 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 13 : Modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/>

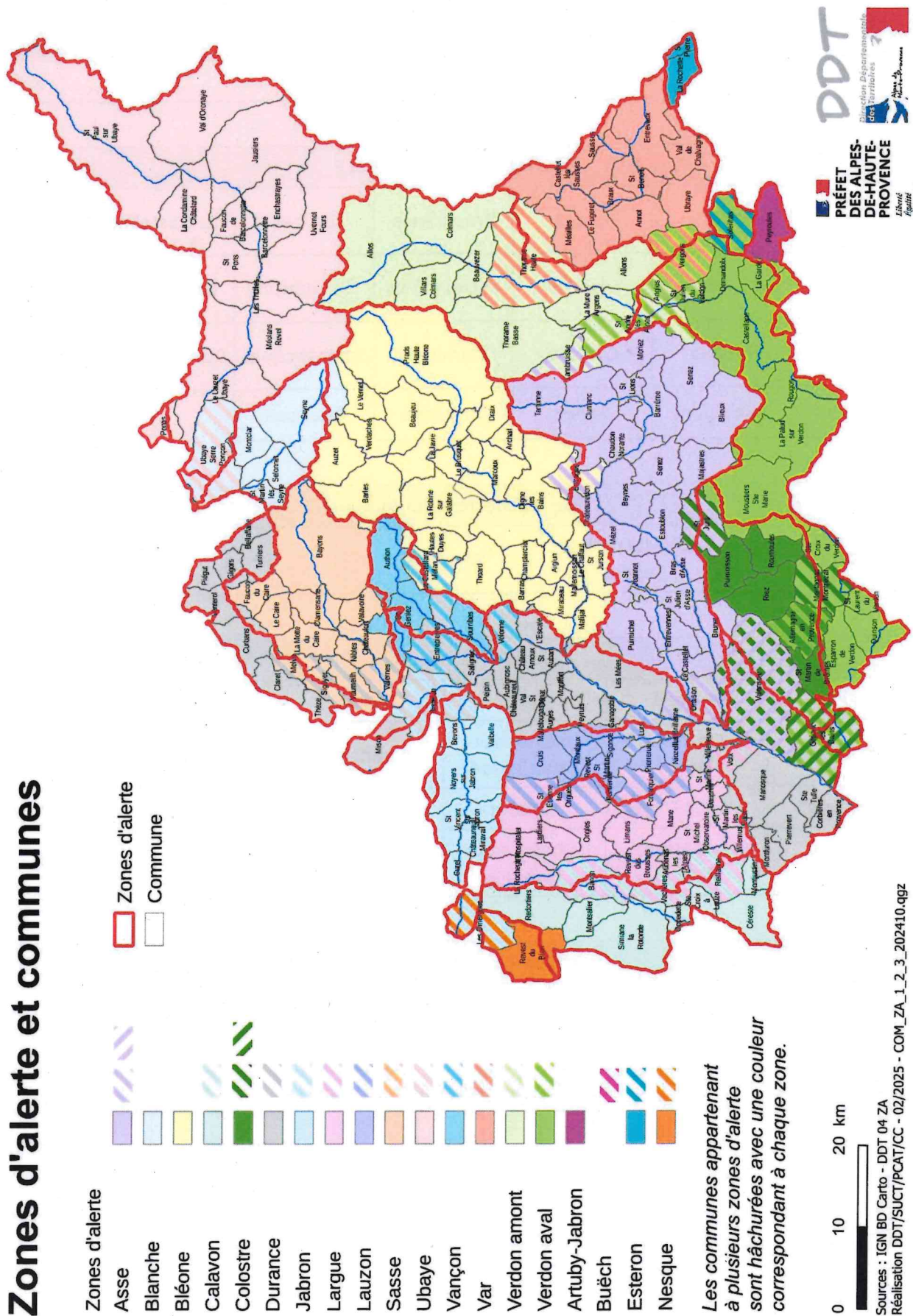
Il est également mis en ligne sur le site VigiEau du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche : <https://vigieau.gouv.fr/>

Il est diffusé à l'ensemble des membres du comité départemental de gestion de l'eau. Les organismes ou groupements intervenant dans la gestion de l'eau (fournisseurs d'eau potable, syndicats des eaux, d'irrigants, chambre d'agriculture...) informent également sans délai tous leurs clients, adhérents ou membres.

Les arrêtés de restriction temporaire sont transmis dans toutes les communes du département qui devront pouvoir tenir une copie de cet arrêté à disposition du public pendant les horaires d'ouverture

Annexe 1

Carte d'appartenance des communes aux zones d'alerte sécheresse



Annexe 2

Communes des zones d'alerte du Département

Zone d'alerte de l'ARTUBY-JABRON						
Peyroules						

Zone d'alerte de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Le Castellet	Châteauredon
Chaudon-Norante	Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Puimichel	Saint Jacques	Saint-Jeannet	Saint-Julien d'Asse
Saint-Jurs	Saint-Lions	Senez	Tartonne	Valensole		

Zone d'alerte de la BLANCHE				
Montclar	Saint-Martin-les-Seyne	Selonnet	Seyne	Ubaye-Serre-Ponçon

Zone d'alerte de la BLEONE					
Aiglun	Archail	Auzet	Barles	Barras	Beaujeu
Le Brusquet	Le Castellard-Melan	Le Chaffaut-Saint Jurson	Champsercier	Digne-les-Bains	Draix
Entrages	Hautes-Duyes	La Javie	Malijai	Mallemoisson	Marcoux
Mirabeau	Prads-Haute-Bléone	La Robine-sur-Galabre	Thoard	Verdaches	Le Vernet

Zone d'alerte du BUËCH	
Mison	

Zone d'alerte du CALAVON amont				
Banon	Cereste-en-Luberon	Montjustin	Montsalier	Oppédette
Redortiers	Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères

Zone d'alerte du COLOSTRE			
Allemagne-en-Provence	Greoux-les-Bains	Montagnac-Montpezat	Puimoisson
Riez	Roumoules	Saint-Jurs	Saint Martin de Brômes
Valensole			

Zone d'alerte de la DURANCE					
Aubignosc	Bellaffaire	La Brillanne	Chateau-Arnoux-Saint-Auban	Chateauneuf-Val-Saint-Donat	Claret
Corbières-en-Provence	Curbans	Entrepierres	L'Escale	Ganagobie	Gigors
Gréoux-les-Bains	Lurs	Mallefougasse-Auges	Manosque	Les Mées	Melve
Mison	Montfort	Montfuron	Oraison	Peipin	Peyruis
Piégut	Pierrevert	Sainte-Tulle	Salignac	Sigoyer	Sisteron
Thèze	Turriers	Valensole	Valernes	Vaumeilh	Venterol
Villeneuve	Volonne	Volx			

Zone d'alerte de l'ESTERON		
La Rochette	Saint Pierre	Soleilhas

Zone d'alerte du JABRON			
Bevons	Châteuneuf-Miravail	Curel	Noyers-sur-Jabron
Les Omergues	Saint Vincent sur Jabron	Sisteron	Valbelle

Zone d'alerte du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	L'Hospitalet	Lardiers
Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses	La Rochegiron
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Vachères
Villemus	Volx				

Zone d'alerte du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint-Martin	Saint-Etienne-les-Orgues	Sigonce

Zone d'alerte de la NESQUE	
Les Omergues	Revest-du-Bion

Zone d'alerte du SASSE				
Bayons	Le Caire	Châteaufort	Clamensane	Faucon-du-Caire
Melve	La Motte-du-Caire	Nibles	Sigoyer	Valavoire
Valernes	Vaumeilh			

Zone d'alerte de l'UBAYE				
Barcelonnette	La Condamine-Châtelard	Enchastrayes	Faucon de Barcelonnette	Jausiers
Le Lauzet-Ubaye	Méolans Revel	Pontis	Saint Paul sur Ubaye	Saint Pons
Les Thuiles	Ubaye-Serre-Ponçon	Uvernet-Fours	Val d'Orronaye	

Zone d'alerte du VANCON					
Authon	Le Castellard Melan	Entrepierrres	Saint Geniez	Sourribes	Volonne

Zone d'alerte du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entervaux	Le Fugeret
Méailles	Saint-Benoît	Sausses	Thorame-Haute	Ubraye
Val-de-Chalvagne	Vergons			

Zone d'alerte du VERDON AMONT				
Allos	Allons	Angles	Beauvezer	Colmars
Lambruisse	La Mure-Argens	Saint André-les-Alpes	Saint Julien du Verdon	Thorame-Basse
Thorame-Haute	Vergons	Villars-Colmars		

Zone d'alerte du VERDON AVAL				
Allemagne-en-Provence	Angles	Castellanne	Demandolx	Esparron de Verdon
Gréoux-les-Bains	La Garde	La Palud-sur-Verdon	Montagnac-Montpezat	Moustiers-Sainte-Marie
Quinson	Rougou	Saint André-les-Alpes	Saint Julien du Verdon	Saint-Laurent-du-Verdon
Sainte-Croix-du-Verdon	Soleilhas			

Annexe 3

Points d'observation et valeurs des débits caractéristiques des zones d'alertes suivies par la DDT des Alpes-de-Haute-Provence

Station	Surface du bassin versant (km²)	QMNA5 naturel (l/s)	1/10 ^{ème} du module (l/s)	1/20 ^{ème} du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
ASSE								
Chabrières	375	550	451	226	600	400	268	215
La Julienne	625	886	676	338	750	500	306	245
BLEONE								
Pont Beau de Rochas	581	1750	615	308	1365	910	453	363
*Duyes – Pont de la RN85						236	148	118
COLOSTRE								
Riez	215				117	78	39	31
JABRON								
*Piedguichard	89	91	117	63	92	61	30	24
Pont de Nadé	197	87	225	113	195	130	73	52
LARGUE								
Notre Dame de la Roche	331	42	68	34	135	90	47	38
LAUZON								
Pont du Pâtre	170	48	106	53	100	67	41	33
SASSE								
Pont de Valernes	287	1180	336	168	510	340	250	200
VANCON								
Pont de Sourribes	98	92	108	54	165	110	70	64

* Points de suivi de connaissance – non utilisés pour le déclenchement des stades de sécheresse

Annexe 4

Points d'observation et valeurs des débits caractéristiques des zones d'alertes suivies par la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Station	Surface du bassin versant (km ²)	QMNA5 naturel (l/s)	1/10 ^{ème} du module (l/s)	1/20 ^{ème} du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
UBAYE								
Barcelonnette	549	1 800	1 060	530	2 700	1 800	1 125	900
VAR								
Entrevaux	676	4 700	1 590	795	7 050	4 700	2 937	2 350
VERDON AMONT								
La Mure-Argens	404	1 760	857	429	2 640	1 760	1 100	880

Annexe 5

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau pour les zones d'alertes cadrées par cet arrêté

Annexe 5.1 – Prescriptions générales

Annexe 5.2 – Usage domestique

Annexe 5.3 – Usage par une entreprise ou une collectivité

Annexe 5.4 – Usage artisanal, commercial et industriel

Annexe 5.5 – Usage agricole

Annexe 5.6 – Usage nappe Durance et nappe Verdon aval

Les mesures de gestion sont réparties en catégories d'usages. Ces catégories sont indicatives pour une meilleure lisibilité des restrictions à appliquer.

Annexe 5.1 – Prescriptions générales

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prescriptions générales								
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre est présenté à toute réquisition des services de contrôle.							
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique							
Navigation fluviale		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire						
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf si : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau* de la DDT		X	X	X	X
Récupération des eaux de pluie ou recyclées (piscines...)		Tous usages autorisés Recommandation d'une abstention entre 09 h et 19 h						
Arrosage des jardins potagers (1)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	Interdit entre 09h et 19h		Interdiction Exceptions : - arrosage en goutte à goutte <u>SAUF</u> sur réseau collectif fermé(2) - arrosage avec dispositif de récupération d'eau de pluie ou d'eaux grises Dans ces cas, recommandation d'abstention de 09h à 19h				

(1) Jardin potager : surface inférieure à 0,1 ha et dont la production est une culture vivrière destinée à la consommation familiale. La production ne peut être vendue.

(2) Tout réseau collectif ne bénéficiant pas d'une dérogation accordée par les services de police de l'eau pour l'irrigation de cultures dérogatoires doit être fermé au stade de Crise.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 5.2 – Usage domestique								
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage domestique (inférieur à 1000 m³/an) Ces restrictions s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (dont forages domestiques, canaux, etc.)					X			
Prélèvements d'eau à usage domestique directement réalisés dans les cours d'eau (pompes...)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	Interdiction Sauf si Eau Destinée à la Consommation Humaine du logement			X			
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, jardinières et plantes en pots		Interdit entre 09h et 19h	Interdiction Exception : arrosage avec dispositif de récupération d'eau de pluie ou d'eaux grises Dans ces cas, interdiction d'arrosage entre 09h à 19h		X			
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas à usage non collectif unifamilial (de plus d'1m3) (1)		• Interdiction de remplissage sauf si premier remplissage pour une piscine dont le chantier a débuté avant les premières restrictions et sur justification • Remise à niveau autorisée		Interdiction	X			
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit à titre privé à domicile			X			
Alimentation des fontaines privées d'ornement		L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est interdite			X			

(1) Bassin de piscine ou bain à remous à usage non collectif unifamilial à distinguer de l'usage collectif.

La notion d'usage collectif est définie par l'article D.1332-1 du code de la santé publique.

La notion d'usage collectif ne concerne pas :

- les piscines réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle ne confère pas un usage collectif ;
- les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
- les piscines privées réservées, durant toute la durée du séjour, à l'usage personnel d'une unité (chambre, emplacement ou appartement) de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 5.3 – Usage par une entreprise ou une collectivité								
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage par une entreprise ou une collectivité						X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardinières et plantes en pots	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	Interdit entre 09h et 19h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des rond-points		Interdiction Exception : plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an) Dans ces cas, interdiction d'arrosage entre 09h à 19h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (stades, centre équestre, paddock, hippodrome, pistes en terre, ...)		Interdit entre 09h et 19h		Interdiction Exception : sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, <u>sauf en cas de pénurie en eau potable</u>	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h	Interdit, à l'exception des greens et des départs Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), <u>sauf en cas de pénurie d'eau potable</u> Réduction d'au moins 80 % des volumes	X	X	X	
		Réduction des volumes de 20 % minimum						
		Un registre de prélèvement doit être rempli de manière hebdomadaire pour l'arrosage						
Douches des sites d'eaux de baignade		Utilisation interdite			X	X		
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)		X	X	X		
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction Exception : raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé ET sur autorisation du service de police de l'eau*		X	X	X	X	

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public dont spas (classés ERP) (1)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	Remplissage soumis à l'autorisation du maire (2)	Remplissage et vidange interdits (2) Sauf sur dérogation accordée par la police de l'eau* et soumise à l'avis de l'ARS	Remplissage et vidange interdits (2) Mise à niveau seulement pour assurer le fonctionnement des bassins à usage collectif autorisée sous réserve du respect de la réglementation générale		X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction Exception : si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ET par lavage sous pression		Interdiction Exception : impératif sanitaire ou sécuritaire, ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ET par lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Obligation d'affichage des restrictions sur les fontaines en circuit ouvert qui ne peuvent techniquement pas être fermées (3)				X	X	
Entretien des stations d'épuration		Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau*) ou accident dûment justifié				X	X	

(1) Bassin de piscine ou bain à remous à usage non collectif unifamilial à distinguer de l'usage collectif.

La notion d'usage collectif est définie par l'article D.1332-1 du code de la santé publique.

La notion d'usage collectif ne concerne pas :

- les piscines réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle ne confère pas un usage collectif ;
- les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
- les piscines privées réservées, durant toute la durée du séjour, à l'usage personnel d'une unité (chambre, emplacement ou appartement) de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Il est fortement recommandé que la vidange des piscines se fasse hors période d'étiage.

(3) Les restrictions listées dans ce tableau s'appliquent et l'eau des fontaines publiques ne peut en aucun cas servir à un usage interdit. Se référer à l'usage concerné pour connaître les restrictions.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 5.4 – Usage artisanal, commercial et industriel								
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage artisanal, commercial et industriel						X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction <u>ET</u> fermeture		Interdiction <u>ET</u> fermeture				
		Sauf avec du matériel haute pression <u>ET</u> avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Exceptions : avec du matériel haute pression <u>ET</u> avec système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) <u>ET</u> récupération d'eau de pluie (aucun prélèvement en eau autorisé)	X	X	X	X
		Le gestionnaire doit apporter la preuve que la station fonctionne avec un système de recyclage de l'eau						
		Le gestionnaire doit afficher l'arrêté préfectoral en vigueur au niveau de la station de lavage						
		Pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire ou alimentaire), possibilité de laver les véhicules, se rapprocher des gestionnaires des stations						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Interdiction		Interdiction				
		Exception : si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel <u>ET</u> par lavage sous pression		Exception : impératif sanitaire ou sécuritaire, <u>ET</u> réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel <u>ET</u> par lavage sous pression	X	X	X	X
		Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs						
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction			X	X	X	X
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales		Réduction des prélèvements d'eau de : 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de : 40 %	Jusqu'à interdiction		X	X	
		Sur justification, la restriction pourra être réduite pour maintenir les stricts besoins du processus de production						

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ¹ journaliers ² d'eau (ou consommation ³ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁴) de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		X	X	
		Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors. 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.				X	X	

1 – Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

2 - Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

3 - Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.
Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

4 - Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

5 – Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)

6 – Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement. Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont sauf : • installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse • si le canal d'amenée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé			X	X	X	X

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 5.5 – Usage agricole

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage agricole								X
Prélèvement individuel ou collectif		Réduction des prélèvements de 20 % ET restrictions correspondant à la technique d'irrigation OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (1)	Réduction des prélèvements de 40 % ET restrictions correspondant à la technique d'irrigation OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (1)	Prélèvement interdit Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau*	X	X	X	X
Irrigation par aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou forages profonds)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure et validé par les services de police de l'eau* (1)	Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure et validé par les services de police de l'eau* (1)	Interdiction Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau*				X
Irrigation gravitaire		Autorisé OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure et validé par les services de police de l'eau* (1)		Interdiction Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau*				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)			Autorisé	Interdiction Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau				X

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures dérogatoires : • semences • cultures florales et ornementales • maraîchage • pépinières • jeunes plants de moins de 2 ans pour des cultures pérennes, • vergers	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de presse)	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus		Sur autorisation de la police de l'eau* : • Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h • Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 09 h et 19 h						X
Remplissage / vidange des retenues de stockage		Interdiction (2)						X
Irrigation à partir des retenues connectées au cours d'eau en période d'étiage (SIIRF, Vaulouve, ...)		Réduction des prélèvements de 20 % OU Protocole de gestion établi à l'échelle de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (1)	Réduction des prélèvements de 40 % OU Protocole de gestion établi à l'échelle de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (1)	Prélèvement interdit Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessus ET après autorisation de la police de l'eau*				X
Abreuvement des animaux domestiques		Pas de limitation dans le respect de l'autorisation de prélèvement délivrée et sauf arrêté spécifique						X

(1) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire, seul le pourcentage de réduction de volume ou débit est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés et sur validation des services de police de l'eau

(2) L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, s'applique dans le département :

Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Annexe 5.6 – Usage nappe Durance et nappe Verdon aval

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usage nappe Durance et nappe Verdon aval						X	X	X
Prescription relative aux volumes et débits prélevés de tous les usages	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : • Relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ; • La date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.					X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à la prise de décision de restriction par arrêté puis relevé par décade minimum. Un relevé continu est conseillé.						
Arrosage spécifique des îlots de fraîcheurs, parcs publics et arbres d'alignement	Sensibiliser les collectivités et acteurs économiques aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h ¹ Les techniques économes en eau seront recherchées	Interdit sauf les jeunes arbres et arbustes plantés en pleine terre si mise en œuvre de techniques économes en eau (ce qui exclut l'aspersion) et avec interdiction de 9 h à 20 h			X	X	
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation de prélèvement en vigueur				X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux/navires		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice...)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice...)			X	X	

1 - Dans le cas où l'espace se situe dans une zone d'alerte locale en niveau de gravité alerte renforcée ou crise, seule l'arrosage par aspersion localisée est autorisé

Pour les jeunes arbres, jeunes signifie qu'ils n'ont pas encore les racines suffisantes pour être autonome en eau et technique économe signifie goutte à goutte ou avec une citerne

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage spécifique des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Les techniques économes en eau seront recherchées.		Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9 h à 20 h) ²		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdit à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'eau moins 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.		X	X	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné ³				X	X	X
Navigation fluviale		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	X	

2 - En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT. Dès lors que la ressource locale de la zone d'alerte dans laquelle se situe le terrain de sport est en alerte, en alerte renforcée ou en crise l'arrosage se fera entre 18 h et 11h le lendemain.

3 - A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

« Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »

« En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf : • Situation d' <u>assec</u> total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.			X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective OUGC	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent à chaque irrigant sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC et validées par les services de l'Etat	Jusqu'à interdiction				X	X

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation dans le cadre d'une gestion collective ASP	Proposition de mesures d'anticipation par l'ASP	Réduction des prélèvements de 10 % à la prise ⁴	Réduction des prélèvements de 20 % à la prise Sauf si la consommation annuelle est inférieure à 5 000 m ³ /ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à interdiction			X	X
Irrigation gravitaire des cultures hors structure collective	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 10 % ⁴	Réduction des prélèvements de 20 % ⁴	Jusqu'à interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion hors structure collective	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h ⁵ Doit se traduire par une réduction des prélèvements de 10 %	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) Doit se traduire par une réduction des prélèvements de 20 % Sauf si la consommation annuelle est inférieure à 5 000 m ³ /ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé avec recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h		Jusqu'à interdiction				X

4 - Sauf définition spécifique pour un canal en accord avec le service de police des eaux, le débit de référence pour l'irrigation est le débit mesuré à la prise à la date de prise de la décision de restriction par arrêté préfectoral. Si la mesure est réalisée en volume, il s'agit du volume mesuré sur la décade pendant laquelle est prise la décision. Ce débit ou ce volume sont incrémentés de l'évolution de l'ETP sur la zone d'irrigation.

L'aspersion antigel ainsi que le bassinage des salades ne sont pas soumis à restriction.

Hors réglementation CED, cette réduction sera modulée à la baisse au prorata des surfaces en irrigation localisée et des prélèvements autres que d'irrigation.

Ex : si le périmètre irrigué est à 80 % par submersion ou aspersion, le taux de réduction sera ramené à 0,1 x 80 % soit 8 % L'ASP ou le gestionnaire se charge de la répartition interne de cette restriction.

L'ASP ou le gestionnaire soumet aux services de l'Etat, les éléments de proratisation des surfaces en irrigation localisée, qui les valident

5 - L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ⁶ journaliers ⁷ d'eau (ou consommation ⁸ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁹) de : 10 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 20 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.				
	Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors¹⁰. 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'art 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des art 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel¹¹. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.				X	X		

6 – Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

7 - Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

8 - Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

9 - Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.

10 – Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
--------	-----------	--------	------------------	-------	---	---	---	---

11 – Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH

Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales dont la consommation est > 5 000 m³/an	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 10 %	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Jusqu'à interdiction		X	X
		Sur justification, la restriction pourra être réduite pour maintenir les stricts besoins du processus de production					
Jeux d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)					
Piscines à usage collectif ¹² Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ¹³	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires		X	X	
		Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30 l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.				
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations de vidange à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.							

12 - Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

13 - Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Baignades artificielles en système fermé alimentées les ressources stockées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	X	X		
		Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.						
		En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.						

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 6

Éléments nécessaires a minima pour établir un protocole de gestion à l'échelle d'une zone d'alerte ou de la structure pour l'irrigation agricole individuelle ou collective

Les prélèvements agricoles listés en Annexe 5 peuvent faire l'objet d'un protocole, à l'échelle du bassin versant ou du périmètre de la structure. Ce protocole permet l'adaptation à la situation locale précise pour chaque stade de sécheresse (Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Ce protocole doit être envoyé par mail à la police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le protocole proposé doit contenir a minima les informations suivantes :

- Identification du demandeur et contact ;
- Exploitation(s) concernée(s) ;
- Périmètre géographique ;
- Couche SIG ;
- Cultures pour lesquelles la dérogation est demandée ;
- Superficie concernée par la demande de dérogation ;
- Technique d'irrigation utilisée ;
- Prélèvement habituel autorisé, protocole habituel (en dehors des restrictions liées à la sécheresse) ;
- Protocole proposé, prélèvement demandé pour les différents stades de sécheresse : débit, durée, fréquence, adaptation (irrigation de nuit, jour de chômage, baisse de la martellière, etc.).

Suite à la réception de ces éléments, une demande de compléments pourra être formulée par la police de l'eau.

En attente de validation du protocole proposé, le demandeur se doit de respecter les restrictions générales correspondant à la technique d'irrigation utilisée.

Annexe 7

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à renvoyer par mail à l’adresse :

ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

OBJET : Arrêté Préfectoral n° 2025-__-__ du __ 2025, portant mise en place de mesures liées à la sécheresse dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Je soussigné(e)

Maire (ou adjoint ou secrétaire) de

- ☐ certifie que l’affiche correspondant à la situation de gestion sur le territoire communal a fait l’objet d’un affichage
- ☐ certifie mettre en œuvre des moyens de communication les plus adaptés pour renseigner la population communale
- ☐ certifie que la situation de gestion de la sécheresse n’a pas évolué depuis le précédent arrêté et que l’affichage mis en place est toujours présent, sans nouvelle communication pour la population communale (pour le stade de vigilance seulement, communication auprès de la population à refaire pour les autres stades)

Nom, prénom (qualité),
Date et signature